



REGLEMENT DE COLLECTE

SOMMAIRE

PREAMBULE	4
Article premier : PRESENTATION DU SERVICE DE COLLECTE	4
Article 2 : ORGANISATION DE LA COLLECTE DES DECHETS	4
Article 2.1 – CADRE GENERAL	4
Article 2.2 – COLLECTE DES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES ET ASSIMILES	5
Article 2.2.a – HABITAT COLLECTIF ET POINTS DE REGROUPEMENT	5
Article 2.2.b – HABITAT EN ZONE PAVILLONNAIRE	5
Article 2.2.c – ACTIVITES PROFESSIONNELLES	5
Article 2.2.d – FREQUENCE DES COLLECTES	5
Article 2.2.e – SYNTHESE DES COLLECTES DES DECHETS MENAGERS RESIDUELS	6
Article 2.2.f – DISPOSITIONS SPECIFIQUES RELATIVES A LA PRESENTATION DES ORDURES MENAGERES ET ASSIMILES	7
Article 2.3 – COLLECTE SELECTIVE DES EMBALLAGES MENAGERS RECYCLABLES ET ASSIMILES (hors verre)	7
Article 2.3.a. – HABITAT COLLECTIF ET POINTS DE REGROUPEMENT	7
Article 2.3.b. – HABITAT EN ZONE PAVILLONNAIRE	7
Article 2.3.c. – ACTIVITES PROFESSIONNELLES	7/8
Article 2.3.d. – FREQUENCE DE COLLECTE	8
Article 2.3.e – SYNTHESE DES COLLECTES DES EMBALLAGES MENAGERS RECYCLABLES	8/9
Article 2.4 – COLLECTE DES ENCOMBRANTS	9
Article 2.5 – DECHETTERIES	9
Article 2.6. – AUTRES FILIERES	9
Article 2.6.a. – VERRE	9
Article 2.6.b. – COMPOSTAGE INDIVIDUEL	9
Article 2.7. – SANCTIONS	9
Article 3 – DISPOSITIONS POUR PRESENTATION DES DECHETS	10
Article 3.1 – LIEUX DE PRESENTATION DES DECHETS A LA COLLECTE	10
Article 3.2 – MODE DE PRESENTATION DES DECHETS A LA COLLECTE	10
Article 3.3 – MAINTENANCE ET ENTRETIEN DES CONTENEURS	10

Article 4 – CIRCULATION DES VEHICULES DE COLLECTE	11
Article 4.1 – PRINCIPES GENERAUX	11
Article 4.2 – CARACTERISTIQUE DES VOIES DE DESSERTE	11
Article 4.3 – VOIES PRIVEES	11
Article 4.4 – LOTISSEMENT EN CONSTRUCTION	12
Article 5 – DIMENSIONNEMENT ET IMPLANTATION DES LOCAUX POUBELLES ET DES AIRES DE PRESENTATION / PARAMETRES TECHNIQUES A RESPECTER	12
Article 5.1 – DIMENSIONNEMENT DES AIRES DE PRESENTATION	12
Article 5.2 – IMPLANTATION DES LOCAUX POUBELLES / AIRES DE PRESENTATION	12
Article 5.2.a. – GENERALITES	12
Article 6 – DISPOSITIFS DE TRAITEMENT ACTUEL ET A VENIR	12
Article 7 – DISPOSITIONS FINALES	12
ANNEXES	13

PREAMBULE

Le présent règlement vise à poser les règles entourant la collecte des déchets ménagers sur le territoire de la **Communauté de Communes de la Vallée du Lot et du Vignoble (CCVLV)**.

Il précise notamment les dispositions fixées par le Règlement sanitaire départemental du Lot en date du 23 avril 2004, et notamment ses articles 73 à 85 encadrant la gestion des déchets ménagers et assimilés.

Article premier : PRESENTATION DU SERVICE DE COLLECTE

Depuis 1998, la CCVLV assure, par transfert de compétence, la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de ses 27 communes membres.

Ces communes membres sont les suivantes :

ALBAS	ANGLARS JUILLAC	BELAYE
CAMBAYRAC	CARNAC ROUFFIAC	CASSAGNES
CASTELFRANC	DURAVEL	FLORESSAS
GREZELS	LACAPELLE CABANAC	LAGARDELLE
LUZECH	MAUROUX	MONTCABRIER
PARNAC	PESCADOIRES	PRAYSSAC
PUY L'EVEQUE	ST MARTIN LE REDON	ST VINCENT RIVE D'OLT
SAUZET	SERIGNAC	SOTURAC
TOUZAC	VILLESEQUE	VIRE SUR LOT

En parallèle, les déchetteries de Puy l'Evêque et Luzech sont exclusivement gérées par le SYDED du Lot.

La CCVLV sera dénommée au terme du présent document « le service de collecte ».

Article 2 : ORGANISATION DE LA COLLECTE DES DECHETS

Article 2.1 – CADRE GENERAL

La collecte des déchets est encadrée par le présent règlement, disponible sur simple demande auprès du service de collecte.

Les déchets collectés sont les suivants :

- les déchets ménagers résiduels et assimilés,
- les emballages ménagers recyclables et assimilés,
- le verre,
- les encombrants sur rendez-vous avec les mairies des communes éloignées de plus de 7 km de la déchetterie.

Par ailleurs, sont collectés en déchetterie les déchets volumineux ou dangereux des ménages et des professionnels (sous certaines conditions quantitatives et tarifaires):

Remarque : les déchets de chantier ne sont pas collectés par le service de collecte. Les entreprises doivent assurer l'élimination de leurs déchets par des filières adaptées.

Les déchets collectés sont la propriété du service de collecte puis du SYDED du Lot. Le chiffonnage ou la récupération de déchets sont strictement interdits.

Article 2.2 – COLLECTE DES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES ET ASSIMILES

Il s'agit d'une collecte mécanisée, réalisée en point d'apport volontaire, concernant tous les usagers (habitants, administrations et activités professionnelles).

Les déchets collectés sont :

- les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations, débris de verre ou de vaisselle, cendres froides, chiffons, balayures et résidus divers,
- les déchets de type ménager provenant des bureaux, des établissements artisanaux et commerciaux, administrations, déposés dans des récipients, dans les mêmes conditions que les déchets des habitations, et dans la limite du volume des contenants mis à disposition par le service de collecte,
- les déchets de type ménager provenant des écoles, centres de loisirs, cantines, casernes, hôpitaux, maisons de retraite, établissements de soins, prisons et de tous les bâtiments publics agréés par le service de collecte, déposés dans des récipients dans les mêmes conditions que les déchets des habitations et bureaux,

Article 2.2.a – HABITAT COLLECTIF ET POINTS DE REGROUPEMENT

Pour les habitants en immeuble ou dépendants d'un point de regroupement, la capacité et le type de conteneurs collectifs attribués sont fonction :

- de la typologie des logements,
- de la fréquence de la collecte ordures ménagères résiduelles et assimilés.

Les équipements mis à disposition sont des bacs individuels de couleur grise de 660 ou 770 litres.

La dotation en conteneurs est laissée à la seule appréciation du service de collecte et sera ajustée selon le flux constaté.

Article 2.2.b – HABITAT EN ZONE PAVILLONNAIRE

La capacité et le type de conteneurs attribués sont fonction :

- du nombre d'occupants composant le foyer,
- de la fréquence de la collecte des ordures ménagères résiduelles et assimilés,

Les équipements mis à disposition sont des bacs individuels de couleur grise de 660 ou 770 litres.

La dotation en conteneurs est laissée à la seule appréciation du service de collecte et sera ajustée selon le flux constaté.

Article 2.2.c – ACTIVITES PROFESSIONNELLES

Les déchets des activités professionnelles, peuvent être collectés dans la mesure où ils peuvent être éliminés dans les mêmes conditions que les déchets issus des ménages.

Cela concerne les activités professionnelles, les administrations, les établissements publics et les restaurants.

Les équipements mis à disposition sont des bacs individuels de couleur grise de 660 ou 770 litres.

La quantité de déchets étant fonction de la nature de l'activité professionnelle, les professionnels intéressés prendront contact avec le service de collecte pour une estimation du nombre et du volume des bacs nécessaires.

La collecte des déchets professionnels pourra donner lieu selon la quantité hebdomadaire produite à une tarification selon le règlement de redevance spéciale fourni en annexe. La mise à disposition de conteneurs nécessitant la signature d'un contrat de redevance spéciale entre la CCVLV et le professionnel.

Article 2.2.d – FREQUENCE DES COLLECTES

Suivant les espaces, la fréquence des collectes des ordures ménagères résiduelles et assimilés est d'au moins une fois par semaine pour tous les points de regroupement et de deux ou trois fois par semaine pour certains espaces enregistrant des flux plus importants.

La CCVLV reste la seule juge quant à la fréquence des collectes et veillera à l'adapter en fonction des flux.

Article 2.2.e – SYNTHÈSE DES COLLECTES DES DÉCHETS MÉNAGERS RÉSIDUELS

Commune ou hameau	Jour(s) de collecte
St Martin le Redon	mercredi
Cassagnes	mercredi
Lacapelle Cabanac	Mardi (bourg), jeudi entier
Lacapelle bas	Jeudi
Sérignac	Mardi (bourg), jeudi entier
Ferrières	Mardi, jeudi
Floressas	Mardi (bourg), jeudi entier
Mauroux	Mardi (bourg), jeudi entier
Castelfranc	Lundi, vendredi
Les Manoques	vendredi
Anglars-Juillac	Mardi (bourg), vendredi entier
Albas	lundi entier, vendredi (bourg)
Rivière Haute – Rivière Basse	lundi entier, vendredi (bourg)
Le Souleillat - Cénac	lundi
Puy l'Evêque	lundi, vendredi
Cazes – Loupiac - Martignac	mercredi
Issudel	jeudi
Prayssac	lundi, vendredi
Les Cambous	vendredi
Le Théron	mercredi
Niaudon	lundi
Duravel	mardi entier, jeudi (bourg)
la Taillade, le Mayne	
Touzac	mardi entier, jeudi (bourg)
Soturac	mardi entier, jeudi (bourg)
Boussac	mercredi
Vire sur Lot	Mardi (bourg), jeudi entier
Pis Haut et Bas	jeudi
Grézels	mardi entier, jeudi (bourg)
Pescadoires	lundi
Lagardelle	lundi
Bélaye	vendredi
Lalande	vendredi
Lalaurie, La Tour	mardi, vendredi (la Tour)
Luzech	Lundi, vendredi
Fages – Caix - Camy	lundi
Parnac	mardi entier, vendredi (bourg)
Saint Vincent Rive d'Olt	lundi entier, vendredi (bourg)
Les Roques et Cournou	mardi
Cambayrac	mardi
Villesèque	mardi entier, vendredi (bourg)
Les Salles	mardi
Carnac Rouffiac	mardi

Article 2.2.f – DISPOSITIONS SPECIFIQUES RELATIVES A LA PRESENTATION DES ORDURES MENAGERES ET ASSIMILES

Les usagers doivent apporter un soin particulier à la fermeture des sacs par mesure d'hygiène. De même, les objets tranchants ou coupants pouvant blesser le personnel du service de collecte doivent être au préalable emballés avant d'être déposés dans les sacs de collecte.

Le dépôt des ordures ménagères en vrac dans les conteneurs est interdit.

Article 2.3 – COLLECTE SELECTIVE DES EMBALLAGES MENAGERS RECYCLABLES ET ASSIMILES (hors verre)

Les produits concernés sont :

- les papiers, à savoir, tous les journaux, magazines, brochures, prospectus, catalogues, bottins, annuaires, gratuits, revues, papiers propres et secs, etc.
- les cartons d'emballages, qui regroupent notamment les boîtes de céréales, de riz, de dentifrice, etc.
- les briques alimentaires comme les briques de lait, de vin, de jus de fruits, de soupe, etc.
- les bouteilles et flacons en plastique, et notamment les bouteilles transparentes ou opaques de boisson, les bouteilles de lait, bouteilles d'huile, les bidons de lessive et d'assouplissant, les flacons de produits douche, shampooing...
- les films plastiques comme les sacs de supermarché, les films d'emballage des bouteilles d'eau, etc.
- les emballages en métal aluminium ou acier (qui correspondent généralement aux canettes de boissons, aux aérosols et aux barquettes), et les boîtes en fer qui recouvrent principalement les boîtes de conserves vides.

Article 2.3.a. – HABITAT COLLECTIF ET POINTS DE REGROUPEMENT

➤ Pour la collecte en porte à porte :

Pour les habitants en immeuble ou dépendant d'un point de regroupement, la capacité et le type de conteneurs collectifs attribués sont fonction :

- de la typologie des logements
- de la fréquence de la collecte des emballages ménagers recyclables et assimilés.

Les équipements mis à disposition sont des bacs de couleur verte de 660 ou 770 litres.

La dotation en conteneurs est laissée à la seule appréciation du service de collecte et sera ajustée selon le flux constaté.

Article 2.3.b. – HABITAT EN ZONE PAVILLONNAIRE

La capacité et le type de conteneurs attribués sont fonction :

- du nombre d'occupants composant le foyer,
- de la fréquence de la collecte des emballages ménagers recyclables et assimilés.

Les équipements mis à disposition sont des bacs de couleur verte de 660 ou 770 litres.

La dotation en conteneurs est laissée à la seule appréciation du service de collecte et sera ajustée selon le flux constaté.

Article 2.3.c. – ACTIVITES PROFESSIONNELLES

Dès lors qu'elle n'impose aucune sujétion technique particulière, le service de collecte assure la collecte des emballages ménagers recyclables et assimilés.

Les emballages ménagers recyclables doivent être déposés dans des conteneurs adaptés aux volumes produits.

Les équipements mis à disposition sont des bacs individuels de couleur verte de 660 ou 770 litres.

La quantité de déchets étant fonction de la nature de l'activité professionnelle, les professionnels intéressés prendront contact avec le service de collecte pour une estimation du nombre et du volume des bacs nécessaires.

La collecte des déchets professionnels pourra donner lieu selon la quantité hebdomadaire produite à une tarification selon le règlement de redevance spéciale fourni en annexe. La mise à disposition de conteneurs nécessitant la signature d'un contrat de redevance spéciale entre la CCVLV et le professionnel.

Article 2.3.d. – FREQUENCE DE COLLECTE

Suivant les espaces, la fréquence des collectes des ordures ménagères résiduelles et assimilés est d'au moins une fois par semaine pour tous les points de regroupement et de deux ou trois fois par semaine pour certains espaces enregistrant des flux plus importants.

La CCVLV reste la seule juge quant à la fréquence des collectes et veillera à l'adapter en fonction des flux.

Article 2.3.e – SYNTHÈSE DES COLLECTES DES EMBALLAGES MÉNAGERS RECYCLABLES

Commune ou hameau	Jour(s) de collecte
St Martin le Redon	mercredi
Cassagnes	mercredi
Lacapelle Cabanac	mardi (bourg), jeudi entier
Lacapelle bas	jeudi
Sérignac	mardi (bourg), jeudi entier
Ferrières	mardi
Floressas	mardi (bourg), jeudi entier
Mauroux	mardi (bourg), jeudi entier
Castelfranc	lundi (bourg), jeudi entier
Les Manoques	jeudi
Anglars-Juillac	lundi
Albas	lundi (bourg), jeudi entier
Rivière Haute	lundi (bourg), jeudi entier
Rivière Basse	jeudi entier
Le Souleillat - Cénac	mercredi
Puy l'Evêque	lundi, vendredi
Cazes - Martignac	mercredi
Loupiac	vendredi
Issudel	jeudi
Prayssac	lundi, vendredi
Les Cambous - Niaudon	lundi
Le Théron	vendredi
Duravel	mardi entier, jeudi (bourg)
la Taillade, le Mayne	mercredi
Touzac	mardi entier, jeudi (bourg)
Soturac	mardi entier, jeudi (bourg)
Boussac	mercredi
Vire sur Lot	mardi (bourg), jeudi entier
Pis Haut et Bas	jeudi
Grézels	mardi entier, jeudi (bourg)
Pescadoires	lundi entier, mercredi (bourg)
Lagardelle	lundi
Bélaye	lundi
Lalande	lundi

Lalaurie, La Tour	mercredi
Commune ou hameau	Jour(s) de collecte
Luzech	lundi (bourg), jeudi entier
Fages et Caix	jeudi
Camy	lundi, jeudi
Parnac	lundi (bourg), jeudi entier
Saint Vincent Rive d'Olt	lundi (bourg), mercredi entier
Les Roques et Cournou	mercredi
Cambayrac	mercredi
Villesèque	mercredi
Les Salles	mercredi
Carnac Rouffiac	mercredi

Article 2.4 – COLLECTE DES ENCOMBRANTS

La collecte des encombrants peut être proposée uniquement sur rendez-vous avec les communes éloignées de plus de 7 km des déchetteries. Les encombrants feront l'objet d'une pré-collecte par les services techniques municipaux ou les services municipaux se chargeront d'informer les riverains du jour et de l'heure de la mise à disposition de la benne à encombrants. Aucune collecte ne sera effectuée en porte à porte. La liste des encombrants acceptés lors de cette collecte sera fournie aux mairies, un agent du service de collecte sera chargé de faire respecter cette liste.

Article 2.5 – DECHETTERIES

Les modalités relatives aux apports en déchetterie sont fixées dans le règlement de déchetterie et les conditions d'accès des professionnels, documents joints en annexe du présent règlement.

Article 2.6. – AUTRES FILIERES

Article 2.6.a. – VERRE

Le verre est collecté exclusivement en apport volontaire, soit par conteneurs spécifiques (colonnes ou récup'verre) prévus à cet effet, soit en déchetterie. Les points d'implantations de ces conteneurs sont définis avec le SYDED du Lot. Le verre collecté est celui des bouteilles et bocaux. Sont exclus de la collecte les verres, assiettes, la céramique, etc. La collecte du verre relève de la compétence du SYDED du Lot.

Article 2.6.b. – COMPOSTAGE INDIVIDUEL

Le SYDED du Lot propose aux particuliers qui en font la demande de leur fournir un composteur individuel moyennant contrepartie financière. L'offre est limitée à un seul composteur par foyer.

Article 2.7. – SANCTIONS

Chaque maire des communes membres du service de collecte détient, selon l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le pouvoir de police lui permettant de fixer les conditions de sanction applicables aux contrevenants se livrant notamment au dépôt sauvage de déchets. Ces représentants communaux peuvent ainsi prendre un arrêté en ce sens sur le territoire de leur commune.

Pour rappel, le dépôt de déchets aux pieds des conteneurs, quelque soit la catégorie de déchets constitue un dépôt sauvage sanctionné au titre du présent article.

Dans tous les cas, les contrevenants seront passibles d'une contravention de 2^{ème} classe en cas de non-respect des dispositions du présent règlement (article R.632-1 du Code pénal), voire d'une contravention de 5^{ème} classe si l'infraction est commise à l'aide d'un véhicule (article R.635-8 du Code pénal).

Si le dépôt des déchets de professionnels ou de particuliers est, par sa nature ou sa quantité, susceptible de perturber les conditions de collecte ou l'accès des autres usagers au service, le Maire de la commune pourra en vertu de son pouvoir de police, imposer à l'usager responsable d'utiliser d'autres filières de collecte ou de traitement, notamment les services des déchetteries ou le recours à un prestataire privé.

Article 3 – DISPOSITIONS POUR LA PRESENTATION DES DECHETS

Article 3.1 – LIEUX DE PRESENTATION DES DECHETS A LA COLLECTE

Les déchets doivent être présentés à la collecte uniquement aux espaces conteneurs prévus à cet effet.

L'implantation des espaces conteneurs est décidée en concertation entre les communes et le service de collecte en tenant compte du foisonnement des déchets, des contraintes de techniques du service de collecte et des règles de sécurité (notamment celles de la recommandation R437 de la CNAMTS).

Les espaces conteneurs sont la propriété des communes et doivent se trouver sur le domaine public ou doivent avoir fait l'objet d'une convention d'utilisation de l'espace privé entre la commune et le propriétaire de la parcelle où se trouve l'espace conteneurs.

L'entretien et l'aménagement des espaces conteneurs est de compétence communale.

L'implantation, le déplacement ou la suppression d'un espace conteneurs est de la responsabilité de la commune après avis technique du service de collecte. La CCVLV se réserve le droit d'opposer son veto en cas notamment de manquement aux règles de sécurité.

Article 3.2 – MODE DE PRESENTATION DES DECHETS A LA COLLECTE

Les déchets sont collectés uniquement en conteneurs fournis par le service de collecte qui en reste le propriétaire.

De ce fait, les bacs personnels ne sont pas ramassés.

La présentation de déchets en vrac en dehors des conteneurs est interdite.

Les **ORDURES MENAGERES ET ASSIMILES** seront déposés en sacs prévus à cet effet et bien fermés dans les conteneurs de couleur grise.

Les **EMBALLAGES MENAGERS RECYCLABLES ET ASSIMILES** (hors verre) seront déposés en vrac dans les conteneurs de couleur verte.

Article 3.3 – MAINTENANCE ET ENTRETIEN DES CONTENEURS

Le service de collecte assure la maintenance des conteneurs qu'il fournit. Il procède au remplacement des conteneurs, pièces ou accessoires mis hors service dans des conditions normales d'utilisation ou de fait de détériorations survenues dans les conditions suivantes :

- exposition au feu, à des cendres chaudes ou à des matières incandescentes,
- accidents de la circulation (renversement par véhicules),
- accidents lors du levage ou du vidage dans la benne de collecte,
- actes individuels de vandalisme.

Toute demande d'intervention sur les bacs est à signaler au service de collecte ou auprès des services municipaux. En outre, le lavage des conteneurs des points de regroupements sera assuré par la collectivité.

Article 4 – CIRCULATION DES VEHICULES DE COLLECTE

Article 4.1 – PRINCIPES GENERAUX

Les véhicules de collecte doivent pouvoir circuler suivant le code de la route. Les voies de circulation doivent être dimensionnées pour le passage de véhicules poids lourds comportant les caractéristiques suivantes :

- poids : 19 tonnes
- largeur : 2m50
- longueur : 8m41
- hauteur : 3m50
- rayon de braquage : 11 mètres

La collecte n'est réalisée que lorsque les normes de sécurité précisées dans la recommandation R437 de la CNAMTS peuvent être respectées :

- les impasses ne seront desservies qu'à condition d'être équipées à leur extrémité d'une aire de retournement de dimension suffisante et conforme aux indications de l'article 4.2,
- les marche-arrières ne seront effectuées qu'exceptionnellement et sur de très courtes distances. Elles feront l'objet d'une demande écrite et motivée qui sera examinée par le service de collecte. Ce dernier émettra alors un avis favorable ou défavorable.

En cas de risque identifié mettant en cause la sécurité des personnes ou des biens, le service de collecte se réserve le droit de ne pas collecter les points de regroupement.

Les usagers et riverains doivent en outre veiller à ce que la circulation des véhicules de collecte, sur la voie ne soit entravée par aucun obstacle. Tout type de végétation pouvant gêner la circulation doit faire l'objet d'un élagage régulier permettant un passage aisé en largeur et en hauteur.

Une attention particulière doit être apportée pour éviter un stationnement anarchique.

Article 4.2 – CARACTERISTIQUE DES VOIES DE DESSERTE

Les voies utilisées par les véhicules de collecte doivent avoir les caractéristiques suivantes :

- la largeur libre à la circulation en sens unique doit être au minimum de 4 m hors stationnement ou autres,
- des voies de circulations (pour piétons par exemple) doivent exister,
- le rayon de courbure moyen ne doit pas être inférieur à 11m,
- les voies doivent pouvoir supporter une charge de 13 tonnes par essieu,
- les pentes des voiries doivent restées inférieures à 10% en zone de stationnement et inférieures à 12% en zone de circulation,
- les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique (diamètre minimum de la placette de retournement : 22 m).

Un terre-plein central peut être aménagé. Une largeur de voie de 6 m est toutefois nécessaire à la circulation du véhicule de collecte.

Dans le cas où une aire de retournement ne peut être aménagée, une aire de manœuvre en « T » devra être prévue.

Article 4.3 – VOIES PRIVEES

Toute desserte de la collecte sur une voie privée sera transmise pour accord, sous forme d'une demande écrite et motivée au service de collecte, par l'usager. Les demandes seront examinées au regard des modalités de collecte sur voies privées, définies au sein du présent règlement.

Article 4.4 – LOTISSEMENT EN CONSTRUCTION

La collecte des déchets ménagers ne peut démarrer que lorsque la voirie permet le passage d'un véhicule de 19 tonnes et après demande du lotisseur. Sans voirie adaptée, celui-ci devra prévoir un point de collecte (poste fixe ou point de regroupement) validé par le service de collecte.

Article 5 – DIMENSIONNEMENT ET IMPLANTATION DES LOCAUX POUBELLES ET DES AIRES DE PRESENTATION / PARAMETRES TECHNIQUES A RESPECTER

Article 5.1 – DIMENSIONNEMENT DES AIRES DE PRESENTATION

La surface de l'aire de présentation sera calculée en tenant compte :

- du nombre de bacs roulants « déchets ménagers non recyclables » et bacs roulants « sélectifs »,
- de l'encombrement de l'ensemble des bacs roulants déchets ménagers non recyclables, et de l'ensemble des bacs roulants sélectifs,
- d'une surface de confort permettant la manœuvre des conteneurs par les agents d'entretien ainsi que le passage des utilisateurs,
- d'une séparation suffisante entre les bacs « non recyclables » et « sélectifs » pour éviter les refus de tri.

Article 5.2 – IMPLANTATION DES LOCAUX POUBELLES / AIRES DE PRESENTATION

Article 5.2.a. – GENERALITES

Les locaux poubelles devront être dimensionnés en fonction du nombre de logements ou d'habitants conformément aux dispositions de l'article 5.1.

L'aménagement des aires et des abris se fera en conformité avec les règles locales d'urbanisme.

Article 6 – DISPOSITIFS DE TRAITEMENT ACTUEL ET A VENIR

Les dispositifs de traitement actuels et à venir sont décrits au terme du rapport annuel sur la qualité et le prix du service (RPQS) réalisé par le SYDED du Lot. Ce document est communicable sur simple demande de l'utilisateur auprès du SYDED du Lot.

Article 7 – DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement s'applique à compter de sa signature, date à laquelle il devient opposable aux usagers. Il est adopté par délibération du conseil communautaire du 12 juin 2017 et peut être modifié selon les mêmes modalités.

Un exemplaire sera remis à chaque commune de la CCVLV pour délibération.

Le règlement de collecte est consultable dans toutes les mairies des communes membres de la CCVLV ainsi qu'au siège de cette dernière. Un exemplaire peut être obtenu sur simple demande de l'utilisateur.

Puy l'Evêque le « **date de signature** »

Le Président « **signature après adoption par l'assemblée délibérante** »

ANNEXES

- Règlement des déchetteries (adopté par le Comité syndical du SYDED du Lot)
- Conditions tarifaires d'accès des professionnels valables pour l'année 2017
- Règlement de la redevance spéciale.
- Fiche mémo Tri SYDED